

21.2.1708 : A Cassou près de St. Amans  
des Cots et alors paroisse, dans la  
maison de Lazare BESOMBES contrat de  
mariage entre Antoine GOUTAL fils de feu  
Guillaume GOUTAL et d'Antoinette SANET  
du village de Carmensac en la paroisse de  
Ste. Geneviève, et Jeanne BESOMBES fille  
de feu Jean BESOMBES et de Catherine  
LAPORTE. ( Dans la famille = Guillaume  
GOUTAL oncle. ) D.25 N° 125  
P.C. RR = Abbé WIK & GOUTAL.

Abbé WIK.

Contre un Registre de  
NSOLAD le jour 21 febv 1708  
Pa. b. et al. soussigné

REGNE DE MONTAUBAN.

En l'année de nos seurs huic et le onzième jour du mois  
de Février devant midi, au lieu de Cassou et devant la maison  
de Lazare Besombes de la commune de Cassou le grand de  
pardevant moy notaire et plusieurs témoins honorables,  
marciais et catholiques pour être accomplis en face de Ste. Marie  
église catholique apostolique et romaine entre Anthoine Goutal  
fils de Guillaume Goutal et d'Antoinette Sanet et Catherine  
Laporte d'une part, et honneste fille Jeanne Besombes fille légitime et  
naturelle de feu Jean Besombes et Catherine Laporte de la part  
maison d'autre part, lesquels parties se sont présentés précédant  
de l'advis et consentement de leurs pères, de leurs mères  
de leurs oncles, et de leurs autres parents, et de  
Lazare Besombes son frère et autres leurs parents et autres  
lesdits oncles ont prouvé accomplis le mariage à la première  
requête après de bons devoirs de mariage et de l'absence  
cause pour faciliter le mariage et pour en supporter les charges  
et s'en être personnellement obligés avec leurs autres parents  
Goutal, lequel en qualité d'interdit d'Antoine Goutal  
son frère, reconnaissant lesdits Anthoine Goutal son neveu le  
plus proche et capable pour supporter la maison de son bon  
grand en la tige de quatre deniers de feu Guillaume Goutal  
son frère, a nommé et choisi et par ses représentants ou  
autres lesdits Anthoine Goutal son neveu futur ou pour  
autres le futur de la dite commune et de la dite paroisse  
de Cassou devant moy notaire six jours consécutifs, ou par  
moy d'autres autres de la dite paroisse de Ste. Geneviève, et par  
autres autres, luy a rendu et qu'il fut ardit l'indivisible

insinué au greffe de Cassou le 29 mars 1708





2) Gontat refuse de faire pour son ~~est~~ de son ~~est~~ au futur et pour  
 laquelle aquant led mariage comme traite de son curant de  
 pour en supporter les charges pour les dits et agréables lors quelle  
 a veu que les anthoine gontat son épouse et son bon que adome  
 et donne sur d'annas pure et simple entant a l'annais irrevoable  
 et son <sup>saire</sup> ~~saire~~ estant et pour sans aucuns et haulte ~~recours~~  
 Ayant led dit quelle pure auoir au mariage de la d'annas que les  
 son fait dans son contrat de mariage par les seurs quithouan  
 son pare et son au par les d'annais ~~compagnie~~ enta multitude de  
 d'annais le dit auire en principal de son auire et son seurs  
 d'une led d'annais fille que de droit les pour apardant sur son bon  
 l'annais le nombre de d'annais et les l'annais de quelle d'annais  
 pour les l'annais que les ont esté fait pour les d'annais a sa plaie  
 et volenté, Comme aussi de sa ~~maistrise~~ ~~de sa~~ fondation d'annais  
 de d'annais que adome, aussi sur d'annais l'annais les charges du mariage  
 d'annais l'annais, moyennant les quelles d'annais les gontat l'annais  
 de saire et de saire d'annais de saire d'annais et de saire d'annais  
 gontat son saire avec les d'annais acquises, Comme aussi et est  
 de saire d'annais les d'annais de saire d'annais d'annais  
 laquelle aquant led mariage et pour en supporter les charges sans de  
 son etat que en qualité d'annais d'annais d'annais d'annais  
 son mary et son bon que adome et l'annais d'annais d'annais  
 son fille d'annais et pour sans aucuns, et auant que l'annais est la  
 femme de d'annais d'annais, l'annais et d'annais pour l'annais  
 que les ont esté fait par les seurs d'annais son pare par son d'annais  
 et d'annais d'annais sans aucuns et d'annais pour sans d'annais  
 de saire d'annais que les pour apardant sur son bon, ou pour sans  
 les l'annais que les ont esté fait par son saire et son  
 pour sans d'annais et d'annais d'annais, ou pour sans d'annais de  
 l'annais de saire d'annais d'annais de saire d'annais d'annais  
 d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais  
 son saire solidoracionem les pour l'annais et de saire pour l'annais  
 sans d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais  
 sans d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais  
 de saire d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais  
 de saire d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais d'annais

